

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 748

présenté par

M. Boucard, M. Parigi, M. Pradié, Mme Beauvais, M. Reda, M. Masson, M. Pauget,  
M. Kamardine, Mme Poletti, Mme Louwagie, Mme Lacroute, M. Pierre-Henri Dumont et M. Diard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, après la deuxième occurrence du mot : « publics », sont insérés les mots : « passés selon les procédures formalisées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de simplifier l'activité de construction et de maîtriser les délais et le coût des opérations, il convient de s'aligner sur la directive européenne 2014/24/UE relative à l'obligation de l'allotissement au-dessus d'un seuil fixé.

En effet, l'allotissement obligatoire y compris pour des opérations de faible montant a pour conséquence de complexifier la réalisation des opérations et d'engendrer des surcoûts importants impactant ainsi négativement les projets de construction.

Ce présent amendement vise donc à supprimer l'obligation de l'allotissement systématique en l'alignant sur les seuils européens.